

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE

9 rue Voltaire
CS 40423
27000 Évreux

Références : 27 / 2026 - 296
Code AIOT : 0005802636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE implanté Déchetterie Saint-Laurent Lieu dit Le Saint Laurent Voie communale 6 27930 Guichainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a pour but d'assurer le suivi de la déchetterie Saint-Laurent dans la continuité de la visite d'inspection précédente menée le 28 mai 2019. Des travaux ont été réalisés en 2020. Ils ont consisté en la rénovation des quais de la déchetterie ainsi qu'en la création d'une entrée différenciée de la sortie pour les usagers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE
- Déchetterie Saint-Laurent Lieu dit Le Saint Laurent Voie communale 6 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005802636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération de la ville d'Évreux, Évreux Portes de Normandie (EPN). Elle est soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation signé le 2 novembre 2004 lors de sa mise en service. Elle est actuellement concernée par les rubriques ICPE n° 2710-1 (collecte de déchets dangereux) en régime de déclaration (D) et n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) en régime d'enregistrement (E).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le prestataire chargé du retrait des déchets métalliques de l'installation est passé sur site durant la visite d'inspection. Il n'a pas procédé à un échange de benne en remplaçant la benne pleine par une vide, mais a vidé la benne sur site dans la benne de son véhicule à l'aide d'un bras articulé muni d'un grappin. Le transfert de déchets n'a pas été réalisé sans risques, des déchets métalliques tombant au sol le long du camion, et des usagers se permettant de jeter leurs déchets dans la benne durant l'intervention de vidange, malgré la présence d'un plot empêchant le stationnement à proximité immédiate de cette benne.

Ainsi, un échange de benne aurait été plus sécurisé, et même plus efficace.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PDI et exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Valeurs limites des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	4 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	
7	Registre des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets sortants	26/03/2012, article 43		
8	Local de stockage des DMS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.1.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rétention des huiles végétales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Commandes du compacteur de carton	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Dépôt sauvage à proximité	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 2.8	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
10	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs documents réglementaires ne sont pas suffisants : ils sont incomplets, ne sont pas à jour, ou sont manquants.

Certaines conditions d'exploitation du site ne sont pas satisfaisantes, notamment l'entreposage des déchets ménagers spécifiques (DMS).

Le bassin de rétention, en très mauvais état, n'est plus étanche.

Un dépôt sauvage s'est formé à la sortie de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site au niveau de la sortie. L'ensemble des zones exploitées est bien compris dans un rayon de 100 m autour de cet hydrant. Le dernier contrôle mené le 16 juillet 2026 conclu à la conformité du poteau, avec un débit de 109 m ³ /h pour une pression de 1 bar.

Le dernier contrôle des extincteurs sur site a été réalisé le 30 septembre 2025. Les rapports correspondants indiquent l'absence de deux extincteurs sur l'installation, un premier à hauteur de l'armoire de collecte des huiles minérales, et un second au niveau du local de stockage de matériel près de la sortie du site. L'exploitant explique ne pas avoir remplacé le premier extincteur suite au vol de ce dernier (le pictogramme de description du type d'extincteur étant encore présent au-dessus de l'emplacement désormais vide), estimant pouvoir utiliser un extincteur présent dans les armoires d'entreposage des déchets ménagers spéciaux (DMS) à proximité. Concernant le second extincteur, l'exploitant indique avoir dû condamner le local, celui-ci ayant été mal conçu et faisant courir des risques de sécurité au personnel de l'installation.

Le prestataire engagé par l'exploitant pour le contrôle prévu pour 2026 l'a informé le 6 juillet 2026 ne pas pouvoir mener les vérifications commandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les créations et mises à jour des plans réglementaires de l'installation doivent prendre en compte les évolutions des moyens de lutte contre l'incendie, notamment la disparition de certains emplacements d'extincteurs sur site.

La vérification périodique annuelle des extincteurs doit être réalisée en 2026, l'exploitant prend alors les dispositions nécessaires pour faire réaliser ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PDI et exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en

cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II.-Maîtrise des incendies.

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, le plan de défense contre l'incendie (PDI) n'avait pas été conçu, et n'existait pas. L'exploitant note avoir engagé une démarche auprès du SDIS, qui n'a pas abouti. Il a par la suite commandé la réalisation du PDI de l'installation le 3 août 2026.

Aucun exercice incendie datant de moins de 3 ans avant la date de la visite d'inspection n'a été réalisé, l'exploitant indiquant que le dernier exercice incendie en date avait été organisé durant l'année 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le plan de défense incendie est réalisé conformément aux prescriptions de l'article susvisé, puis il est transmis à la DREAL.
Demande n° 2 : L'exploitant organise un exercice incendie interne rapidement pour former le personnel sur place, puis prévoit un exercice incendie de plus grande ampleur pour l'année 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les plans des locaux et du positionnement des équipements d'alerte et de secours n'ont pas pu être fournis lors de la visite d'inspection. Le plan des réseaux présenté par l'exploitant est une version datant de la mise en service de l'installation en 2004. Un plan de récolement des travaux datant du 2 octobre 2020 présente des éléments des réseaux d'eau, mais de manière partielle. En complément, l'exploitant a fourni un schéma de principe des équipements manquants sur ce plan. L'exploitant s'est engagé à fournir un plan unique mis à jour des réseaux d'eau de l'installation, indiquant pourvoir l'obtenir et le transmettre au plus tard en juin 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à la DREAL les plans mis à jour suivants : - plan des locaux ; - plan d'intervention recensant les zones à risques, le positionnement des équipements d'alerte et de secours (extincteurs, RIA, poteaux incendie, bassins de confinement et vannage associé,...) ; - plan des réseaux d'eau mis à jour.

Ces plans font partie des éléments constitutifs du PDI de l'installation. Ces éléments seront transmis au SDIS et le plan d'intervention sera affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière opération de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée au début du mois de juillet 2026. Aucune trace de polluant n'a été détectée après contrôle visuel de la fosse de ce séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les dernières analyses d'eaux de rejet ont été réalisées le 9 décembre 2025. Le paramètre « hydrocarbures totaux » s'avère être absent des résultats d'analyses. Les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochaines analyses intégreront le paramètre manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Des travaux de mise en conformité des installations électriques ont été réalisés en 2024 selon l'exploitant.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 8 juillet 2025. Le rapport correspondant conclut à l'absence de non-conformité détectée.

L'exploitant a indiqué avoir prévu un contrôle en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant libère l'accès aux armoires électriques située dans le bureau du local d'accueil.

L'exploitant doit s'assurer de la présence d'un extincteur CO2 à proximité de l'armoire électrique et de mettre une signalétique adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

[...]

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de

la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre des déchets sortants de l'année 2026 présenté couvre la période de janvier à juin, il était donc bien à jour lors de la visite d'inspection. Il est constitué de 4 sous-registres, différenciés par la nature des déchets répertoriés. Cependant, trois de ces 4 sous-registres ne comportent pas l'ensemble des informations réglementaires listées dans l'article susvisé. L'exploitant indique procéder à environ 6000 interventions (rotation de benne, expédition de lot de déchets...) par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera les colonnes manquantes dans ses sous-registres, afin d'avoir un registre renseigné de manière complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Local de stockage des DMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents

conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
[...]

Constats :

Les armoires d'entreposage des déchets ménagers spécifiques (DMS) et des huiles minérales ont été changées en 2020 lors des travaux de rénovation.

Deux armoires d'entreposage des DMS sont présentes sur l'installation, l'une pour les DMS collectés pour l'éco-organisme ECODDS dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « contenus et contenants des produits chimiques (PCHIM) », l'autre pour le reste des DMS.

Dans ces deux armoires, plusieurs conteneurs d'entreposage des déchets sont superposés. Dans la seconde armoire, l'emplacement des déchets de produits acides est trop proche de l'emplacement des déchets de produits basiques.

De manière générale, l'entreposage dans ces deux armoires n'est pas clairement organisé et identifiable, excepté sur les deux étagères présentes.

L'une des deux caisses-palettes recueillant les déchets de produits non-identifiés est surchargée, elle est alors mal fermée, avec un bidon rempli posé sur le couvercle incliné.

À l'extérieur des armoires d'entreposage des DMS, les risques encourus pour chaque type de déchet sont affichés. Il manque cependant :

- l'affichage des équipements de protection individuels (EPI) nécessaires ;
- l'affichage des consignes en cas de problème ;
- un panneau indiquant l'interdiction d'accès à ces armoires au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réorganise ses entreposages de DMS afin :

- de ne plus avoir de superposition de conteneurs dans ses armoires ;
- d'éloigner davantage les déchets acides des déchets basiques ;
- d'assurer la fermeture complète des caisses-palettes de produits non-identifiés.

Parallèlement, il établit les plans des deux armoires avec l'emplacement des différents conteneurs.

Il ajoute également les affichages manquants à l'extérieur des armoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des eaux
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des eaux pluviales des aires étanches de la déchetterie doit être aménagé et raccordé à un bassin tampon [...]. Ce bassin doit être clôturé et régulièrement entretenu (au minimum deux opérations de nettoyage par an). [...]
Constats : Un nettoyage du bassin de rétention a été réalisé au début du mois de juillet 2026. Néanmoins, le contrôle visuel du bassin a révélé un mauvais état de la bâche constituant ses parois, déchirée à de nombreux endroits. L'étanchéité du bassin de rétention n'est donc plus assurée. L'exploitant a commandé le 3 août des travaux de rénovation du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la facture correspondant à la rénovation du bassin de rétention dès que les travaux sont terminés, ainsi que des photos du bassin rénové.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Des déchets sont trouvés au sol à plusieurs endroits du site, notamment des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ayant visiblement débordé des bennes qui les contenaient, ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) autour des caisses grillagées complètement remplies. L'exploitant informe la DREAL avoir subi une intrusion durant la nuit précédant la visite d'inspection. Les intrus ont déjoué les dispositifs de sécurité mis en place ces dernières années. L'exploitant indique tout de même une réduction du nombre de déchets volés sur l'installation, notamment les DEEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant récupère les déchets éparpillés sur son site et les entrepose dans les contenants dédiés. Il retire également l'affichage erroné « déchets verts » des alvéoles destinées au transit de gravats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des huiles végétales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Les bidons de collecte des huiles végétales ne sont pas sur rétention. L'exploitant évoque une défaillance de son prestataire qui n'a pas fourni le matériel requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait mettre en place un système d'entreposage des huiles végétales muni d'une rétention réglementaire. Il transmet un justificatif à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Commandes du compacteur de carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de manoeuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Un compacteur est présent sur site pour la collecte de déchets en cartons. Cet équipement est en libre accès, la dépose des cartons y étant réalisée directement par l'utilisateur. Or, les commandes d'actionnement du compacteur sont également à portée de toute personne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le compacteur ne puisse pas être actionné par une autre personne qu'un opérateur de l'installation formé à sa manipulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Dépôt sauvage à proximité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ramassage des envols). [...]
Constats : Un dépôt sauvage de déchets a été constaté à proximité de la déchetterie, devant une aire destinée au gens du voyage. Il est localisé à environ 30 mètres au sud de la sortie de la déchetterie, sur le bas-côté ouest de la chaussée, devant un local incendié. Les déchets entassés semblent être principalement des déchets ménagers non dangereux en mélange, ainsi que des déchets d'éléments d'ameublement. Des envols de déchets ont parsemé le côté est de la route sur plusieurs dizaine de mètres face à ce dépôt et à la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'occupe de l'enlèvement de ce dépôt situé aux abords de la déchetterie, afin d'éviter que d'autres déchets continuent à y être ajoutés à défaut d'être déposés à la déchetterie. Il nettoie également les envols de déchets le long de la route à l'est de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois